

[...]

**32.506/II/PF**  
**AMC/RV**

Monsieur,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre la SA PRIMAGAZ du fait que suite à votre demande d'obtention du guide des stations LPG d'Europe, cette société vous a envoyé un exemplaire établi en néerlandais.

La CPCL constate que la SA PRIMAGAZ constitue un organisme privé qui n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, la société en cause est libre d'utiliser la langue de son choix dans les rapports avec ses clients.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]